



Accusé certifié exécutoire  
Réception par le préfet : 13/02/2024

## DECISION DU MAIRE

PRISE LE 12 FEV. 2024

EN APPLICATION DE LA DELEGATION D'ATTRIBUTIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL RESULTANT DES  
DELIBERATIONS DU 25 MAI 2020 ET DU 19 MAI 2022

Service Ressources Humaines  
LB/KMC

2024-n° 044

### OBJET : Formation évacuation

Le Maire de Soisy-sous-Montmorency,  
Vice-président délégué du Conseil départemental du Val d'Oise,

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

**VU** les délibérations n°2020-05-25/05 du 25 mai 2020 et n°2022-05-19/04 du 19 mai 2022 aux termes desquelles il a reçu délégation d'attribution du Conseil municipal,

**VU** le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L2122-1 et R2122-8,

**CONSIDERANT** la nécessité de faire bénéficier des agents du service Action sociale, logement et petite enfance et des assistant de prévention de la ville d'une Formation évacuation,

**CONSIDERANT** l'offre présentée par l'organisme de formation Si2P IDF, IDF OUEST, Acmo Parc, 10 avenue de Réaumur, 92140 CLAMART.

### DECIDE

**Article 1 :** La signature d'une convention de formation concernant une Formation évacuation en Intra, d'une durée d'une demi-journée, le 26 février 2024, pour 12 agents maximum du service Action sociale, logement et petite enfance et assistants de prévention de la ville, avec l'organisme de formation Si2P IDF, IDF OUEST, Acmo Parc, 10 avenue de Réaumur, 92140 CLAMART, pour un coût total de 594 euros.

**Article 2 :** Les autres prescriptions contractuelles sont mentionnées dans la convention jointe à la présente décision.

Vice-président délégué du Conseil départemental,



Luc STREHAIANO

Transmis en Sous-Préfecture de Sarcelles le :

Mis en ligne et/ou notifié le :

Acte rendu exécutoire en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT. Le

13 FEV. 2024

14 FEV. 2024

14 FEV. 2024

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de 2 mois à compter de la date du « rendu exécutoire » mentionnée sur le présent acte.